



# ARRÊTÉ

## INSTITUANT UNE ROUTE BARREE

ART-2023-27

Le Maire de la Commune de GIDY,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L22-13-2,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-6,  
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel 06/11/1992, modifié par l'arrêté du 09/04/2021,  
Vu la demande effectuée par l'entreprise EIFFAGE, pour le compte du Département de Loiret, en vue de travaux de mise en œuvre d'enrobés pour la réfection de la bande de roulement du giratoire RD102-rue du Moulin, entre les PR 4+600 et PR 4+700,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des restrictions de circulation en vue d'assurer la protection des usagers et le bon déroulement de ce chantier,

### ARRETE

#### Article 1 :

A compter du mardi 23/05/2023 jusqu'au mardi 31/05/2023, la RD102 et la rue du Moulin seront barrées au niveau de leur intersection, formée par le nouveau giratoire.

#### Article 2 :

Les itinéraires de déviation suivants seront mis en place :

- Sens GIDY – HUETRE : au carrefour RD702/RD102, prendre la RD102 direction CERCOTTES. Arrivé au carrefour RD102-RD2020, emprunter le RD2020 jusqu'à CHEVILLY. A CHEVILLY, suivre le RD6 pour arriver à SOUGY puis à HUETRE par le RD102.
- Sens HUETRE – GIDY : A HUETRE continuer sur le RD102 jusqu'à SOUGY. Arrivé à SOUGY prendre le RD6 jusqu'à CHEVILLY. Prendre ensuite le RD2020 jusqu'à CERCOTTES pour enfin suivre la RD102 direction GIDY.

#### Article 3 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation et de déviation incomberont entièrement au pétitionnaire, à savoir l'entreprise EIFFAGE, responsable de ce chantier.

#### Article 4 :

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et à la Mairie, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS au 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 6 :

Ampliation du présent arrêté qui sera publiée et affichée sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie à ARTENAY,
- Monsieur OUDIN au Conseil Départemental du LOIRET,
- SDIS45 à SEMOY,
- SIRTOMRA à NEUVILLES-AUX-BOIS,
- Monsieur GOMBAULT des transports scolaires,
- Direction des services techniques,
- Garde champêtre,

A GIDY, le 27 avril 2023.



Benoit PERDÉREAU